

STATUTS DE LA "SOCIÉTÉ DE CHANT SAINTE-CÉCILE" DE SAINT-URSANNE

NOM

- Art. 1 Un chœur mixte, placé sous la protection de Sainte Cécile et intégré à la Fédération des Céciliennes du Jura, a été fondé en 1920 dans la Paroisse de Saint-Ursanne.
Il se nomme "SOCIETE DE CHANT SAINTE-CECILE" et a son siège à Saint-Ursanne. Il fait suite à un "Chœur d'hommes" déjà existant.
- Art. 2 En qualité de Société religieuse, la "SOCIETE DE CHANT SAINTE-CECILE" se conforme à l'esprit de l'Eglise et travaille avec les Commissions romandes de liturgie et de Musique sacrée mandatées par les Evêques.
Au plan civil, elle est une association dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

BUT

- Art. 3 La "SOCIETE DE CHANT SAINTE-CECILE" a pour but de :
- Cultiver le chant religieux et la musique sacrée en vue d'animer les cérémonies religieuses, de favoriser, entraîner et soutenir le chant de l'Assemblée, dont elle fait partie.
 - Créer l'atmosphère de louange et de joie, de prière et de méditation, par l'exécution de belles pièces polyphoniques ou grégoriennes.
 - S'adonner aussi à l'étude de chants profanes dans le but de participer à certaines manifestations.

MEMBRES

- Art. 4 Les membres s'engagent à participer régulièrement, dans la mesure du possible, aux répétitions, aux offices chantés et autres activités de la société.

CONGES

- Art. 5 Un membre peut interrompre son activité et bénéficier d'un congé d'une durée à déterminer par le comité.

DEMISSIONS

- Art. 6 Le membre qui veut quitter la société doit en aviser le comité par écrit.

EXCLUSIONS

- Art. 7 Pour des raisons graves, par exemple absences répétées non excusées, préjudice grave porté à la bonne marche de la société, l'Assemblée générale peut, sur préavis du comité, exclure un membre de la société.

ORGANES

- Art. 8 Les organes de la société sont :
- l'Assemblée générale ;
 - le comité ;
 - les vérificateurs des comptes ;
 - la commission de musique.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est constituée de l'ensemble des membres d'honneur et des membres actifs

Art. 10 Le comité convoque l'Assemblée générale une fois par année.
Une assemblée extraordinaire peut en outre être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque le 1/5 des membres actifs en fait la demande par écrit.

Art. 11 Il appartient à l'Assemblée générale :

- de procéder aux élections statutaires ;
- d'approuver les procès-verbaux, les comptes et éventuellement le budget ;
- de discuter les projets soumis par le comité ou par les membres ;
- de se prononcer définitivement sur les demandes d'admission et de démission.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. On utilisera le bulletin secret si le 1/5 des membres présents en fait la demande.

COMITE

Art. 12 La société est gérée par un comité de 9 membres. Le prêtre de la Paroisse, le directeur et le vice-directeur en font partie d'office. Les autres membres, comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un archiviste et un assesseur, sont nommés par l'Assemblée générale pour 4 années. Ils sont rééligibles.

Art. 13 Le comité est convoqué par le Président, sur son initiative ou à la demande de trois de ses membres. Le Président veille à la bonne marche de la société, à l'exécution des décisions et signe les procès-verbaux et la correspondance.

Art. 14 L'Assemblée générale nomme une commission musicale composée de 5 membres au moins. Le prêtre, le directeur, le vice-directeur et l'organiste en font partie d'office.
Sa tâche est de porter, avec le directeur et le prêtre de la paroisse, le souci du programme musical et de la liturgie.

DIRECTEUR

Art. 15 Le directeur est nommé par le Conseil de la Commune ecclésiastique, sur préavis du comité, en accord avec la société.

ORGANISTE

Art. 16 L'organiste est nommé par le Conseil de la Commune ecclésiastique, en accord avec la société.
Le Conseil de la Commune ecclésiastique établit, en collaboration avec le comité de la "SOCIETE DE CHANT SAINTE-CECILE", le cahier des charges de l'organiste, tout en tenant compte des vœux de l'Association des organistes.

FINANCES

Art. 17 Les ressources de la société sont constituées d'une contribution de la Commune ecclésiastique et des recettes provenant de dons, cartes de membres honoraires, concerts, lotos, etc.
Aucune cotisation n'est perçue auprès des membres.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 18 Les comptes de la société sont soumis à l'examen de deux vérificateurs désignés par l'Assemblée générale, parmi les membres qui ne font pas partie du comité. Les vérificateurs et un suppléant sont nommés pour 4 années et sont rééligibles.

MEMBRES D'HONNEUR

Art. 19 Peut être nommé membre d'honneur, tout membre ayant rendu d'éminents services à la société ou qui quitte la société après 25 années de sociétariat au moins. Il est nommé par l'Assemblée, sur proposition du comité.

DISSOLUTION

Art. 20 La dissolution de la société peut être prononcée par l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, si les 3/4 des membres présents y sont favorables. La fortune de la société est remise à la Commune ecclésiastique en vue de la constitution d'une nouvelle société ayant un but analogue.

REVISION

Art. 21 La révision totale ou partielle des présents statuts peut être demandée par le comité ou par 1/3 des membres actifs.

CONFIRMATION DE L'AUTORITE DIOCÉSAIN

Art. 22 Les présents statuts sont soumis pour confirmation à l'Autorité diocésaine.

CONCLUSION

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 9 mars 1996.

Au nom de la
"SOCIETE DE CHANT SAINTE-CECILE"

La Présidente :

La Secrétaire :

(Signature)

Rose Thiévent

(Signature)

Fabienne Girardin

Saint-Ursanne, le 9 mars 1996

(Signature)

Claude Schaller
Vicaire épiscopal
Rue de la Molière 26
2800 Delémont

